

L'an deux mil vingt-deux, le cinq du mois de juillet à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal 1 rue Jean Moulin, sous la présidence de Monsieur Benoit DELATOUCHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Dominique DAVIAU, Patrick GERAY, Aurélie GUISCAFRÉ, CHARTIER Yvon, Christiane BRETON, Gilles BLANCHOUIN, Françoise FINET (arrivée à 20 h 45) , Yvan BERTHE, Céline BERTHO, Stéphanie ROUSSEL, Alain TOUTAY, François CLÉMENT, Thierry SAVIANE

**Excusés :**

Monsieur Sylvain SUREAU a donné pouvoir à Madame Françoise FINET  
Madame Corinne NOUVIAN a donné pouvoir à Monsieur Patrick GERAY  
Madame Brigitte BEUREL a donné pouvoir à Monsieur Thierry SAVIANE  
Madame Alexandra RAHIMIAN a donné pouvoir à Madame Aurélie GUISCAFRÉ  
Monsieur Robert DENEAU a donné pouvoir à Monsieur Yvon CHARTIER

**Secrétaire :** Monsieur Yvon CHARTIER est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Nombre de membres :** 19 - **Afférents au conseil municipal :** 19 - **En exercice :** 19 – **Votants :** 19  
**Date de la convocation :** 28 juin 2022 – **Date d'affichage :** 12 juillet 2022

**ADMINISTRATION**

1. Délégations de pouvoirs au Maire : information
2. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants : approbation

**AFFAIRES SCOLAIRES PERISCOLAIRES**

3. Règlement restaurant scolaire - approbation
4. Règlement étude dirigée – approbation

**TRAVAUX**

5. Lancement appel offres pour salle sportive : approbation

**FINANCES**

6. Décisions modificatives

**PERSONNEL**

7. Recrutement enseignants de l'Education Nationale au titre d'une activité accessoire : approbation
8. Modifications de la durée de service de deux emplois à temps non complet n'excédant pas 10 % de l'emploi d'origine : approbation
9. Création poste accroissement temporaire d'activité à temps non complet : approbation
10. Création poste accroissement saisonnier d'activité à temps non complet : approbation
11. Création poste adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet : approbation
12. Création poste adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet : approbation
13. Création poste ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet : approbation
14. Création poste adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet : approbation

**AJOUT POINTS**

15. TRAVAUX – Panneaux photovoltaïques : approbation
16. FINANCES – Décision modificative ouverture de crédit : approbation
17. FINANCES – Subvention : approbation

En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que le procès verbal de la séance du 8 juin 2022 sera soumis à l'approbation lors de la prochaine réunion de conseil municipal.

## ADMINISTRATION

### 1 Délégations de pouvoirs au Maire : information

Le Maire de la commune de Barjouvillle porte à la connaissance du Conseil Municipal des décisions prises en application des articles L.2122-22 et K.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.*

- Décision n° 202200616015 : du 16 juin 2022 CIMETIERE autorisation de superposition dans une concession dans le cimetière pour 30 ans FAMILLE MACE.

### 2 DEL 128 - Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants : approbation

Le Conseil Municipal de BARJOUVILLE

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Monsieur le Maire présente un tableau récapitulatif reprenant les nouvelles dispositions :

<b>Procès-verbal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le procès-verbal doit être arrêté au commencement de la séance qui suit le conseil municipal. Il est signé par le maire et le ou les secrétaires.</li> <li>Son contenu est défini légalement : <i>date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.</i></li> <li>A la suite de son adoption, il doit être publié sur le site Internet si la commune en a un. Il doit être mis à disposition du public.</li> </ul>	<p>→ Vérifier le contenu du procès-verbal / en établir un si ce n'était pas déjà fait</p> <p>→ Procéder à son adoption à la séance qui suit et à sa signature</p> <p>→ Le publier sur internet si vous disposez d'un site.</p>
<b>Lista des délibérations (nouveau)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant doit faire l'objet d'un affichage réglementaire et faire l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la collectivité.</li> <li>Le compte-rendu est supprimé.</li> </ul>	<p>→ Procéder à l'affichage de la lista des délibérations et prévoir la mise en ligne</p>
<b>Registres et RAA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le registre des délibérations doit être signé uniquement par le Maire et le ou les secrétaires de séance</li> <li>Tous les RAA sont supprimés au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (il n'était obligatoire que pour les communes de plus de 3500 habitants).</li> <li>Les registres des délibérations, décisions et arrêtés sont maintenus</li> </ul>	<p>→ Modification de la signature du registre des délibérations.</p>
<b>Affichage des actes réglementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'affichage obligatoire des actes réglementaires est supprimé.</li> <li>Ces actes doivent être affichés électroniquement et publiés en ligne, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à assurer la conservation, l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.</li> <li>Des souplesses sont prévues pour les communes de moins de 3 500 habitants. Elles devront délibérer sur le choix du mode de publicité. A défaut, la publicité électronique s'impose.</li> <li>Maintien de la possibilité d'afficher en papier les arrêtés d'urbanisme (ordonnance pas directement applicable).</li> </ul>	<p>→ Commune de + 3 500 hab. : Publication électronique à mettre en place.</p> <p>→ Commune de – 3 500 hab. : Délibération à prendre sur le mode de publicité retenue</p>

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de BARJOUVILLE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le conseil municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter de ce jour.

## AFFAIRES SCOLAIRES PERISCOLAIRES

### 3 DEL 126 - Règlement restaurant scolaire – approbation

Madame Françoise FINET arrive en cours de séance.

Madame Aurélie GUISCAFRE, adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires expose qu'il y a lieu de modifier le règlement du service Restauration Scolaire.

En effet, Chartres Métropole restauration a modifié ses délais de commande de repas. De plus, nous observons des difficultés de gestion notamment lors de l'annulation des commandes de repas des familles.

Aussi, Madame GUISCAFRE propose de modifier le règlement du service restaurant scolaire notamment son article 4.

A l'unanimité des membres, le conseil municipal approuve le règlement du service restauration scolaire tel que présenté et qui sera annexé à la présente délibération.

#### **4 DEL 127 - Règlement étude dirigée – approbation**

Madame Aurélie GUISCAFRE, adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires expose qu'il y a lieu de modifier le règlement du service Etude Dirigée.

Pour rappel, l'inscription au service étude dirigée se fait par bimestre avec une déduction à partir de quatre jours consécutifs. Cependant, des enfants ne le fréquentent pas de façon assidue (une à deux fois par mois), cela a aussi pour conséquence une facturation non représentative. De plus, la commune finance l'encadrement de l'étude dirigée par le recrutement de deux personnels.

Aussi, Madame GUISCAFRE propose de modifier le règlement du service étude dirigée.

A l'unanimité des membres, le conseil municipal approuve le règlement du service étude dirigée tel que présenté et qui sera annexé à la présente délibération.

### **TRAVAUX**

#### **5 DEL 135 - Lancement appel offres pour salle sportive : approbation**

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de construction d'une salle sportive à dominante danse et gymnastique.

Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel des travaux est estimé par le maître d'œuvre à 800 000 € H.T.

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée selon l'article R 2123-1 du code de la commande publique.

Cadre juridique : Selon l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à lancer la procédure.

Monsieur le Maire précise que ce projet a été travaillé en comité de pilotage composé d'élus, des représentants des sections concernées du BSCL, du président du BSCL et des représentants des agents communaux.

Le projet est présenté à l'assemblée municipale ; deux salles (230 et 120 m<sup>2</sup>) sont prévues avec réserves mutualisées, locaux techniques, tisanerie, sanitaires. Le projet est sobre et fonctionnel. Monsieur TOUTAY regrette le mode de chauffage gaz. Monsieur le Maire répond que l'actuelle chaudière a été dimensionnée pour répondre aux besoins de cette nouvelle structure.

Des échanges ont lieu portant notamment sur la climatisation, la distance du terrain de football, l'installation d'un filet pour empêcher les tirs de ballons vers la salle, le nombre d'ouvrants nécessaire afin de ventiler les locaux, la hauteur du bâtiment, la non installation de panneaux solaires du fait de l'ombre produite par les bâtiments existants, le coût et chiffrage d'un toit végétalisé.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votes :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à engager la procédure de passation du marché public, dans le cadre du projet de construction d'une salle sportive à dominante danse et gymnastique.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité. Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

## FINANCES

### 6 Décisions modificatives

#### OBJET : VIREMENT CREDITS BUDGET COMMUNAL DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire-adjoint informe le conseil municipal qu'une décision modificative a été prise.

Pour cela, il est nécessaire de faire un virement de crédit.

#### CREDITS A REDUIRE :

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
D	F	011	6281	Concours divers (cotisations)	5 077 €

#### CREDITS A OUVRIR :

Sens	Section	Chap	Art	Objet	Montant
D	F	65	65748	Autres personnes de droit privé	- 5 077 €

Le conseil municipal prend acte.

## PERSONNEL

### 7 DEL 133 - Recrutement enseignants de l'Education Nationale au titre d'une activité accessoire : approbation

En préambule, Monsieur le Maire expose qu'à l'école élémentaire fonctionne le service ETUDE DIRIGEE les jours scolaires : lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18 heures.

Cette année, deux enseignants assurent ce service périscolaire en qualité d'activités accessoires. En cas d'absence, il est fait appel à un enseignant volontaire.

A la demande de Monsieur le Trésorier de Chartres Métropole, il y a lieu de procéder à un certain nombre d'actes pour une mise en conformité administrative : avis, délibération et arrêtés individuels.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour assurer les missions suivantes :

- Surveillance étude dirigée durant la période scolaire soit de septembre à juillet en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer les études surveillées. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période définie, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres,

- 1) De créer deux postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade professeur hors classe à raison de 6 heures par semaine pour la période scolaire allant de la rentrée de septembre au dernier jour d'école en juillet et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Éducation Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées
- 2) D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) De solliciter l'autorisation de Madame l'Inspectrice Académique pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
- 4) De fixer la rémunération, selon le barème des heures supplémentaires en vigueur, des agents recrutés au titre d'une activité accessoire comme suit :
  - Indemnité d'étude surveillée
  - Indemnité de surveillance

## **8 Modifications de la durée de service de deux emplois à temps non complet n'excédant pas 10 % de l'emploi d'origine : approbation**

### **a) DEL 134**

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'agent des services périscolaires à temps non complet à *30 h 15 hebdomadaires* en raison de la prise en charge des enfants de la maternelle fréquentant le restaurant scolaire pendant la pause méridienne et pour l'entretien des locaux notamment lors de l'accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus.

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « *qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité technique, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures* ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Technique n'a pas à être saisi,  
L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- 1) De modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de 29 heures 30 à 30 heures 15 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022
- 2) D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **b) DEL 132**

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent des services périscolaires permanent à temps non complet à *29 heures 50 hebdomadaires* en raison de du surcroît de travail pour l'entretien des bâtiments communaux et notamment les locaux utilisés par l'accueil de loisirs sans hébergement

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre

à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus.

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « *qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité technique, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures* ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Technique n'a pas à être saisi,

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- 1) De modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique de 29 heures 45 à 29 heures 50 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- 2) D'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **9 DEL 129 - Création poste accroissement temporaire d'activité à temps non complet : approbation**

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail dans les services périscolaires et l'entretien des bâtiments communaux, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Cet agent assurera des fonctions d'agent périscolaire polyvalent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 4 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **10 DEL 130 - Création poste accroissement saisonnier d'activité à temps non complet : approbation**

Monsieur Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique (ex article 3 I (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de renforcer l'équipe périscolaire et pour l'entretien des bâtiments. Il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent périscolaire polyvalent.

Cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- 1) De créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à 27 heures 45 par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement.
- 2) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents est fixée sur la base de l'indice Brut 367, Indice Majoré 340, rémunérée à l'indice Brut 382, Indice Majoré 352 du 1<sup>er</sup> échelon correspondant au grade d'adjoint technique ou à l'échelle C1, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **11 DEL 131 - Création poste adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet : approbation**

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu d'un avancement de grade, il convient de renforcer les effectifs des services périscolaires.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (27h45 / 35<sup>ème</sup>).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- 3) De créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe appartenant à la catégorie C à 27 heures 45 par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Assurer la garderie scolaire le matin à l'école maternelle,
- ❖ Assure la mise en place, le réchauffage des plats, le service, la vaisselle et la remise en état des locaux du restaurant scolaire pendant les vacances scolaires, les jours scolaires et le mercredi pour le centre aéré,
- ❖ Assure le service, la vaisselle et la remise en état des locaux du restaurant scolaire pendant les vacances scolaires, le mercredi,
- ❖ Entretien des locaux durant la période scolaire : école élémentaire durant les vacances scolaires (centre aéré).

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

D'autoriser le Maire à recruter un fonctionnaire,

- 4) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

## **12 – DEL 136 - Création poste adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet : approbation**

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu d'un avancement de grade, il convient de renforcer les effectifs des services périscolaires.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- ❖ le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- ❖ la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- ❖ pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (30h15 / 35<sup>ème</sup>).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- 1) De créer, à compter du 2 novembre 2022 un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe appartenant à la catégorie C à 30 heures 15 par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène, la sécurité et l'aide des jeunes enfants en âge de scolarité maternelle,
- ❖ Entretien ménager des locaux,
- ❖ Animation et entretien de la garderie à l'école maternelle.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

D'autoriser Monsieur le Maire :à recruter un fonctionnaire,

- 2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

### **13 Création poste ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet : approbation**

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu d'un avancement de grade, il convient de renforcer les effectifs des services périscolaires.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (27h45 / 35<sup>ème</sup>).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- 1) De créer un emploi permanent d'ATSEM principal de 1ère classe appartenant à la catégorie C à 30 heures 50 par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène, la sécurité et l'aide des jeunes enfants en âge de scolarité maternelle,
- ❖ Prépare et met en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.
- ❖ Accompagne les enfants durant le temps de repas en assurant le service à table.
- ❖ Surveille les enfants pendant le temps périscolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) D'autoriser le Maire à recruter un fonctionnaire,
  - 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- 14 **DEL 138 - Création poste adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet : approbation**

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu d'un avancement de grade, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- ❖ le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- ❖ la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- ❖ pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- 1) De créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Entretien et embellissement d'espaces verts,
- ❖ Entretien et embellissement des espaces publics,
- ❖ Réalisation de travaux dans les bâtiments communaux / Pose et enlèvement des décors lumineux de Noël,
- ❖ Manutention et installation des matériels de fêtes et cérémonies,
- ❖ Entretien du matériel et de l'outillage

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) D'autoriser le Maire à recruter un fonctionnaire,
- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

## 15. DEL 139 - TRAVAUX – Panneaux photovoltaïques : approbation

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'initiative privée présenté par Monsieur le Président de Synelva Production en date du 29 juin 2022. Cette manifestation a été reçue en Mairie par lettre recommandée en date du 29 juin 2022.

Une manifestation d'intérêt spontanée, transmise à la mairie par Synelva Production, a été réalisée dans le principe de l'article 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Cette manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation temporaire du domaine public concerne l'installation de panneaux solaires photovoltaïques en toiture du complexe sportif André OUAGGINI.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier qui précise notamment que par ce biais, la commune de Barjouville associée à cette initiative aura l'opportunité d'optimiser ses coûts d'achat de fourniture d'électricité, sans risque et sans supporter le moindre investissement significatif.

La commune pourra ainsi s'affranchir pour la part autoconsommée des fortes hausses du prix de l'énergie qui se répercutent d'ores et déjà sur les tarifs des fournisseurs d'énergies.

Pour poursuivre, la collectivité devra s'assurer au travers d'une publicité suffisante de l'absence de tout autre manifestation d'intérêt concurrente.

Des échanges ont lieu.

Dans l'intervalle de la mise en place de cette publicité, le conseil municipal est sollicité pour autoriser Synelva Production à continuer ou pas le projet tel que présenté précédemment.

Il est rappelé que compte tenu du contexte actuel incertain et de la flambée des prix des énergies fossiles, il serait judicieux de se positionner au plus vite afin de garantir un coût d'achat pertinent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres, décide de valider le projet de Synelva Production et la future implantation des panneaux photovoltaïques si l'étude est favorable.

Cette décision est conditionnée à la mise en œuvre par la commune d'une publicité suffisante spécifiant le périmètre de la manifestation spontanée et de l'absence de tout autre manifestation d'intérêt.

## 16. DEL 141 - FINANCES – Décision modificative ouverture de crédit : approbation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir des crédits au chapitre globalisé (d'ordre) 041 (opérations patrimoniales) section investissement afin de permettre l'intégration de l'avance faite à Eurovia concernant les travaux d'aménagement rue Jean de la Fontaine et parvis de l'église.

Cette opération consiste à prévoir des recettes d'investissement au compte 238 et des dépenses d'investissement au compte 2151 au chapitre 041, sur le budget de la commune.

Pour cela, il est nécessaire d'ouvrir les crédits.

- CREDITS A OUVRIR :

Sens	Section	Opération	Chap	Art	Objet	Montant
R	I	0403	041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	12 598 €

- CREDITS A OUVRIR :

Sens	Section	Opération	Chap	Art	Objet	Montant
D	I	0403	041	2151	Réseaux de voirie	12 598 €

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal la décision modificative n° 1 exposée.

## 17 – DEL 142 - FINANCES – Subvention : approbation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la subvention versée au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal a toujours été imputée, au compte 6281 - Concours divers (cotisations...) pour un montant de 5 077 €.

A la demande du trésorier du service de gestion de Chartres Métropole, il convient de l'imputer au compte 65748 – Remboursements de frais aux communes membres du GFP et doit, dorénavant, faire partie de la liste des subventions annexée au budget.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres, la subvention de 5 077 € accordée en 2022 pour le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal.

Le Maire  
Benoit DELATOUCHE



Le Secrétaire  
Yvon CHARTIER

